

BGer 6B 38/2010 vom 18. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_38_2010

FR: TF 6B 38/2010 du 18 février 2010

IT: TF 6B 38/2010 del 18 febbraio 2010

Regeste

Refus de statuer sur la requête de mesures provisionnelles | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Des conclusions au fond ne sont recevables que si l'autorité inférieure est entrée en matière sur le fond (cf. arrêt 2F_1/2008 du 16 janvier 2008 consid. 3.3), ce qui n'est pas le cas si elle a refusé de statuer. En l'espèce, le recourant se plaint d'un déni de justice formel, prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. Mais il ne demande pas qu'un délai soit fixé au juge d'application des peines pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles du 6 janvier 2010; il prend exclusivement des conclusions sur le fond. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, le recourant doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits à 500 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

E. 3

La cause étant ainsi jugée, la requête de mesures provisionnelles du recourant n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.